

**Arrêté n°206-2024**  
**Arrêté de prolongation du délai d'obligation de raccordement**  
**au réseau d'eaux usées**

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2224- 1 et 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par arrêté du 28 février 1986, relatif au raccordement des immeubles aux égouts, notamment l'article 2 ;

Considérant que le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, réalisé par le SPANC du SILA a permis de constater que ledit immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que l'atteste le rapport de contrôle établi le SPANC du SILA le 27/12/2023.

**Il est arrêté ce qui suit :**

**Article 1er**

Il est accordé une prolongation du délai d'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées pour l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée n°4696 section 0B au 29 chemin des Vergers – 74 370 VILLAZ appartenant à Mme CONTAT ROUSSET Véronique et équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2**

Cette prolongation de délai est accordée pour une durée maximale de 12 ans, à compter de la mise en service du réseau public d'eaux usées réalisée le 25/05/2023.

**Article 3**

Cette prolongation de délai pourra être remise en cause s'il s'avérait que l'installation d'assainissement non collectif n'est plus conforme à la réglementation en vigueur, notamment en raison de la non-réalisation de travaux de mise en conformité par le propriétaire.

**Article 4**

Au plus tard à l'expiration du délai de prolongation mentionné à l'article 2, le raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, donnera lieu au paiement de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif au tarif en vigueur à la date du raccordement.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Haute-Savoie et notifié au propriétaire de l'immeuble précité.

**Article 6**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire,  
Le 21/10/2024  
Christian MARTINOD

